

Greffe
 du Tribunal de Commerce de
 Saint-Quentin
 Palais de Justice
 02100 SAINT-QUENTIN
 Téléphone : 03.23.62.34.10.
 Télécopie : 03.23.64.26.47.

**CERTIFICAT
 DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE**

Concernant :

Sàrl SOGAREX 23 avenue Faidherbe 02100 SAINT QUENTIN
--

Dépôt effectué par :

Sàrl SOGAREX 23 avenue Faidherbe 02100 SAINT QUENTIN
--

Numéro RCS : Saint-Quentin B 378 970 263

<7181/1990B00126>

Pièces déposées le 31/12/2010	Numéro : 33216
Procès-verbal d'Assemblée Extraordinaire du 05/11/2010 - Augmentation de capital - Changement de dénomination - Nomination de Co-gérant - Modification(s) statutaire(s)	
Acte sous seing privé du 05/11/2010 - Cession de parts (ou Donation) entre Mr Jean SAPHORES, Mr Gilles GOUHIER et l' EURL EVI CAP EXPERT, Mme Emmanuelle MAHIEUX épouse VAN ISACKER	
Statuts mis à jour du 05/11/2010	

Tarif fixé par décret 2007-812 du 10.5.2007 - 8 Taux de base- Détail sur note de frais et honoraires annexée.

Le Greffier du Tribunal,

**SOCIETE DE GESTION APPLIQUEE, DE REVISION ET D'EXPERTISE COMPTABLE -
SOGAREX**

**Société à responsabilité limitée
Au capital de 450 000 euros
Siège social : 23 avenue Faidherbe
02100 SAINT-QUENTIN
378 970 263 RCS SAINT-QUENTIN**

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 5 NOVEMBRE 2010

L'an 2010
Le 5 novembre
A 17 heures

Les associés de la « SOCIETE DE GESTION APPLIQUEE, DE REVISION ET D'EXPERTISE COMPTABLE – SOGAREX », société à responsabilité limitée au capital de 450 000 euros, divisé en 3000 parts de 150 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 23 avenue Faidherbe - 02100 SAINT-QUENTIN, sur la convocation de la gérance.

Sont présents :

- Monsieur Jean SAPHORES, propriétaire de : 1.500 parts sociales
- Monsieur Gilles GOUHIER, propriétaire de : 1.500 parts sociales

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales émises par la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'assemblée est présidée par Monsieur Jean SAPHORES, co-gérant associé. Madame Emmanuelle VAN ISACKER, gérante non associée est également présente.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

fv EV . SJ G

**Enregistré a . SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE
LAON**

Le 09/11/2010 Bordereau n°2010/2 046 Case n°7

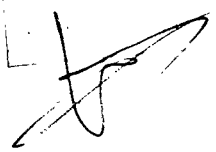
Ext 9167

Enregistrement : 500 € Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

Le Contrôleur



Exon Annulée
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20/03/1993

ORDRE DU JOUR

- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société "SOVEC" par la société SOCIETE DE GESTION APPLIQUEE, DE REVISION ET D'EXPERTISE COMPTABLE - SOGAREX ; augmentation du capital social,
- Affectation de la prime de fusion,
- Modification de la dénomination sociale,
- Nomination d'un co-gérant,
- Rémunération du co-gérant,
- Autorisation de cessions de parts sociales ; agrément de nouveaux associés,
- Modification corrélative des statuts,
- Autorisation donnée à la gérance de signer la déclaration de conformité prévue par l'article L. 236-6 du Code de commerce,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- un exemplaire des statuts de la Société,
- un exemplaire du projet de fusion avec ses annexes,
- le certificat de dépôt du projet de fusion au greffe du Tribunal de commerce de Saint-Quentin (Aisne),
- un exemplaire du journal d'annonces légales "Picardie la Gazette" en date du 5 au 11 octobre 2010 portant publication de l'avis de projet de fusion,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Il précise notamment que le rapport du Commissaire aux apports sur les modalités de la fusion et sur l'évaluation des apports en nature ont été tenus à la disposition des associés au siège social dans les conditions prévues par l'article R. 236-3 du Code de commerce.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance et du projet de fusion.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

EU - RV SJ (C)

Face Annulée
Article 905 C.G.L.
Arrêté du 20.03.1958

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

- après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance,

- après avoir pris connaissance du projet de fusion, signé le 5 octobre 2010 avec la société "SOVEC", société à responsabilité limitée au capital de 75.000 euros, dont le siège social est 23 avenue Faidherbe - 02100 SAINT-QUENTIN, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 587 480 039 RCS SAINT-QUENTIN, aux termes duquel la société "SOVEC" fait apport à titre de fusion à la « SOCIETE DE GESTION APPLIQUEE, DE REVISION ET D'EXPERTISE COMPTABLE – SOGAREX » de la totalité de son patrimoine, actif et passif,

approuve dans toutes ses dispositions ledit projet de fusion,

et décide, sous la même réserve, de l'augmentation de capital social de 75.000 euros pour le porter de 450 000 euros à 525.000 euros, par création de 500 parts nouvelles de 150 euros de valeur nominale, entièrement libérées, compte tenu de la renonciation par la « SOCIETE DE GESTION APPLIQUEE, DE REVISION ET D'EXPERTISE COMPTABLE – SOGAREX » à l'attribution de ses propres parts auxquelles elle aurait pu prétendre du fait de sa qualité d'associé de la société "SOVEC".

Ces parts nouvelles seront réparties entre les associés de la société "SOVEC" à raison de UNE (1) part sociale de la « SOCIETE DE GESTION APPLIQUEE, DE REVISION ET D'EXPERTISE COMPTABLE – SOGAREX » pour TROIS (3) parts sociales de la société "SOVEC" et assimilées aux parts anciennes.

La différence entre la valeur nette des biens apportés (766 993 euros), après déduction d'un montant correspondant aux droits non exercés par la « SOCIETE DE GESTION APPLIQUEE, DE REVISION ET D'EXPERTISE COMPTABLE – SOGAREX », et la valeur nominale globale des parts rémunérant cet apport (331 524 euros), soit 435 469 euros, sera inscrite au passif du bilan à un compte intitulé "Prime de fusion" sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux de la société absorbante.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate que, par suite de l'adoption de la résolution qui précède, l'augmentation de capital résultant de l'apport-fusion se trouve définitivement réalisée.

En conséquence, la fusion par absorption de la société "SOVEC" par la « SOCIETE DE GESTION APPLIQUEE, DE REVISION ET D'EXPERTISE COMPTABLE – SOGAREX » deviendra définitive à l'issue de la présente assemblée et la société "SOVEC" se trouvera dissoute, sans liquidation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

EV. FV SJ CB

Fact Annulée
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20.03.1958

TROISIEME RESOLUTION

l'Assemblée Générale décide, comme conséquence de l'augmentation de capital, de modifier les articles 6 et 7 des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

Il est ajouté le paragraphe suivant :

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 5 novembre 2010 et de la réalisation de la fusion par voie d'absorption de la société « SOVEC » société à responsabilité limitée au capital de 75.000 euros dont le siège social est fixé 23 avenue Faidherbe – 02100 SAINT-QUENTIN, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint-Quentin sous le numéro 587 480 039, le capital social a été augmenté d'une somme de 75.000 euros, le capital social est ainsi porté de 450 000 euros à 525 000 euros par la création de 500 parts sociales nouvelles de 150 euros de nominal chacune.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT VINGT CINQ MILLE EUROS (525 000 €).

Il est divisé en 3.500 parts sociales de 150 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 3.500 et attribuées comme suit, savoir :

- Monsieur Jean SAPHORES , propriétaire de : numérotées de 1 à 1499 et 3000	1.500 parts sociales
- Monsieur Gilles GOUHIER , propriétaire de : numérotées de 1500 à 2999	1.500 parts sociales
- La société « SOMIGEC » , propriétaire de : numérotées de 3001 à 3498	498 parts sociales
- Monsieur Jean-Marie FOUBERT , propriétaire de : portant le numéro 3499	1 part sociale
- Monsieur François VANSTEENBERGHE , propriétaire de : portant le numéro 3500	<u>1 part sociale</u>

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 3.500 parts sociales

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées intégralement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

EU FV D W

Face Annulee
Article 905 C.G.I.
arrêté du 20.03.1958

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de substituer à l'actuelle dénomination sociale celle de "SOGAREX" et d'ajouter les noms commerciaux suivants : «SOGAREX » et « SOVEC » ; l'article 2 des statuts est corrélativement modifié de la manière suivante :

ARTICLE 2 – DENOMINATION – NOMS COMMERCIAUX

La dénomination de la Société est « SOGAREX ».

Les noms commerciaux sont :

- SOGAPEX
- SOGAREX
- SOVEC

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de nommer en qualité de co-gérant à compter de ce jour :

Monsieur François VANSTEENBERGHE
demeurant 11 route de Dallon - 02100 SAINT-QUENTIN
pour une durée illimitée.

Conformément aux statuts, Monsieur François VANSTEENBERGHE a, dans ses rapports avec les tiers, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

Toutefois, le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce. Ces limitations de pouvoirs ne sont cependant pas opposables aux tiers.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.


Monsieur François VANSTEENBERGHE a déclaré qu'il accepterait les fonctions de cogérant si celles-ci lui étaient confiées, et qu'il n'était frappé par aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire lesdites fonctions au sein de la Société.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que la rémunération de Monsieur François VANSTEENBERGHE sera fixée ultérieurement.

Il sera remboursé, sur justificatifs, des frais de déplacement et de représentation engagés pour l'accomplissement de son mandat.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

EU IV 55 

Facts Annulés
Article 905 C.G.L
Arrêté du 20.03.1958

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du désir :

- de Monsieur Jean SAPHORES de céder TRENTE (30) parts sociales lui appartenant dans la Société à la société « EVI – CAP EXPERT »

- de Monsieur Gilles GOUHIER de céder VINGT NEUF (29) parts sociales lui appartenant dans la société à la société « EVI – CAP EXPERT »

déclare autoriser cette cession et agréer expressément la société « EVI – CAP EXPERT » en qualité de nouvelle associée à compter du jour où la cession sera signifiée à la Société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du désir de Monsieur Gilles GOUHIER de céder UNE (1) part sociale lui appartenant dans la société à Madame Emmanuelle VAN ISACKER, déclare autoriser cette cession et agréer expressément Madame VAN ISACKER en qualité de nouvelle associée à compter du jour où la cession sera signifiée à la Société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide, sous réserve de la réalisation de la cession autorisée, que l'article 7 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la Société.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT VINGT CINQ MILLE EUROS (525 000 €).

Il est divisé en 3.500 parts sociales de 150 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 3.500 et attribuées comme suit, savoir :

- | | |
|---|----------------------|
| - Monsieur Jean SAPHORES, propriétaire de :
numérotées de 1 à 1469 et 3000 | 1.470 parts sociales |
| - Monsieur Gilles GOUHIER, propriétaire de :
numérotées de 1530 à 2999 | 1.470 parts sociales |
| - La société « SOMIGEC », propriétaire de :
numérotées de 3001 à 3498 | 498 parts sociales |

EV. N. G.
SJ

Face Annulée
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20.03.1958

- Monsieur Jean-Marie FOUBERT, propriétaire de : portant le numéro 3499	1 part sociale
- Monsieur François VANSTEENBERGHE, propriétaire de : portant le numéro 3500	1 part sociale
- La société « EVI – CAP EXPERT », propriétaire de : numérotées de 1470 à 1528	59 parts sociales
- Madame Emmanuelle VAN ISACKER, propriétaire de : portant le numéro 1529	<u>1 part sociale</u>
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	3.500 parts sociales

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées intégralement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que les Gérants, Monsieur Jean SAPHORES, Monsieur Gilles GOUHIER et Madame Emmanuelle VAN ISACKER ont tous pouvoirs à l'effet de signer la déclaration de conformité prévue à l'article L. 236-6 du Code de commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.

Bon pour acceptation de la fonction de gérant



Face Annulée
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20.03.1958

AUDIT OFFICE SARL
SOCIÉTÉ DE COMMISSARIAT AUX COMPTES

P-E BOIREAUX
COMMISSAIRE AUX COMPTES

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

SUR LA VALEUR DES APPORTS

ENTRE LES SOCIETES

- « **SOCIETE DE GESTION APPLIQUEE, DE REVISION ET D'EXPERTISE COMPTABLE - SOGAREX** », Société à responsabilité limitée au capital de 450 000 euros, dont le siège social est 23 avenue Faidherbe - 02100 SAINT-QUENTIN, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 378 970 263 RCS SAINT-QUENTIN,

et

- "**SOVEC**", Société à Responsabilité Limitée, au capital de 75.000 euros, dont le siège social est 23 avenue Faidherbe - 02100 SAINT-QUENTIN, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 587 480 039 RCS SAINT-QUENTIN,

Paris, le 15 octobre 2010

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission de Commissaire aux Apports qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du tribunal de Commerce de Saint Quentin en date du 10 août 2010 concernant la fusion par voie d'absorption de la société SOVEC Sarl par la société SOGAREX Sarl, j'ai établi le présent rapport prévu par l'article 225-147 du Code de commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 5 octobre 2010.

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer de celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société absorbante augmentée de la prime d'émission et d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

1. Présentation de l'opération projetée

Le projet de traité de fusion par absorption de la société SOVEC Sarl par la société SOGAREX Sarl fournit les précisions suivantes :

1.1. Sociétés concernées et caractéristique

1.1.1. Société absorbante

La "SOCIETE DE GESTION APPLIQUEE, DE REVISION ET D'EXPERTISE COMPTABLE - SOGAREX", Société à responsabilité limitée au capital de 450 000 €, dont le siège social est 23 avenue Faidherbe - 02100 SAINT-QUENTIN, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 378 970 263 RCS SAINT-QUENTIN.

Elle a pour activité l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes.

Monsieur Jean SAPHORES et Monsieur Gilles GOUHIER sont gérants de la société.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 12 septembre 1990.

Le capital social de la "SOCIETE DE GESTION APPLIQUEE, DE REVISION ET D'EXPERTISE COMPTABLE - SOGAREX" s'élève actuellement à 450 000 €. Il est réparti en 3000 parts sociales de 150 € de nominal chacune, intégralement libérées.

1.1.2 Société absorbée

La société absorbée est la société "SOVEC", Société à Responsabilité Limitée, au capital de 75.000 €, dont le siège social est 23 avenue Faidherbe - 02100 SAINT-QUENTIN, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 587 480 039 RCS SAINT-QUENTIN.

Elle a pour activité l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes.

Monsieur François VANSTEENBERGHE et Monsieur Gilles GOUHIER sont les gérants de la société.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 9 janvier 1974.

Le capital social de la société "SOVEC" s'élève actuellement à 75.000 €. Il est réparti en 3.000 parts sociales de 25 € de nominal chacune, intégralement libérées.

1.1.3. Détention de parts

La "SOCIETE DE GESTION APPLIQUEE, DE REVISION ET D'EXPERTISE COMPTABLE - SOGAREX" détient 1.500 parts sociales, soit 50 % de la société "SOVEC".

1.1.4. Gérance

Monsieur Gilles GOUHIER, gérant de la « SOCIETE DE GESTION APPLIQUEE, DE REVISION ET D'EXPERTISE COMPTABLE – SOGAREX », est également gérant de la société "SOVEC".

1.2. But de l'opération

Les deux sociétés ayant des relations administratives et commerciales très proches et formant une entité économique commune :

- à la même adresse,
- l'une détenant l'autre à hauteur de 50 %, et
- les deux ayant un gérant commun, Monsieur Gilles GOUHIER,

il a été décidé de fusionner par souci de simplification et d'économie.

1.3. Base de l'apport

Les termes et conditions du traité de fusion ont été établis par les deux sociétés sur la base de leurs comptes arrêtés au 30 septembre 2009, et approuvés par les Assemblées Générales Ordinaires respectives de chacune des sociétés soussignées.

1.4. Propriété, jouissance et conditions

La société SOGAREX Sarl sera propriétaire de l'universalité du patrimoine de la société SOVEC Sarl à compter de la réalisation définitive de la fusion.

Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1^{er} octobre 2009. Toutes les opérations relatives aux biens apportés, effectuées depuis le 1^{er} octobre 2009 jusqu'à la date de réalisation définitive de l'opération, seront réputées faites pour le compte de la société.

Au plan fiscal et en matière d'impôts directs, la présente opération est placée sous le régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

1.5. Rémunération des apports :

Les apports sont rémunérés par la création de 500 parts de 150 € chacune de SOGAREX Sarl émises avec une prime de fusion de 435 469 €.

Le traité d'apport détaillant les modalités de l'opération sera soumis à votre approbation lors de l'assemblée générale extraordinaire réunie à cet effet.

2. Description et évaluation des apports

2.1. Appréciation des apports :

Les éléments d'actif et de passif apportés sont évalués aux valeurs ci-après décrites. Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

Le fonds de commerce est retenu pour un montant égal à 80% du chiffre d'affaires, conformément aux usages de la profession qui retient habituellement un coefficient compris entre 80 et 120%.

Les autres éléments sont retenus pour leur valeur comptable.

2.1.1 Actif apporté

a) Eléments incorporels

. Immobilisations incorporelles (fonds commerce) : 699 380 €

b. Eléments corporels

. Autres immobilisations corporelles : 1 426 €

c) Immobilisations financières : 4 065 €

d) Stocks et travaux en cours : 238 595 €

e) Valeurs réalisées et disponibles

. Créances et disponibilités : 1 168 058 €

=====

Soit un montant de l'actif apporté de : **2 111 524 €**

2.1.2 Passif pris en charge

a) Provisions pour risques et charges : / €

b) Dettes financières : 60 €

c) Autres dettes : 1 344 471 €

d) Impôts différés sur amortissements dérogatoires : / €

=====

Soit un montant de passif apporté de : **1 344 531 €**

2.1.3 Actif net apporté

- Total de l'actif : 2 111 524 €

- Total du passif : 1 344 531 €

=====

Soit un actif net apporté de : 766 993 €

Les 3000 actions apportées ont été valorisées 766 993 €, soit 255,66 € par action.

Mes travaux d'évaluation me conduisent à considérer cette évaluation comme acceptable.

2.2. Prime de fusion

La prime de fusion représente la différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur nominale des titres émis en contrepartie :

- Valeur nette des apports : 766 993 €

- à retrancher la valeur historique des titres de la société SOVEC détenus par la SOGAREX :

256 524 €

=====

Valeur nette à retenir : **510 469 €**



- à soustraire de cette valeur, le
montant de l'augmentation effective de capital : 75 000 €

=====

Prime de fusion : 435 469 €

De convention expresse mentionnée au traité qui est présenté à votre approbation, la réalisation définitive de la fusion vaudra autorisation pour la gérance de la société SOGAREX de prélever sur ladite prime le montant de tous frais, charges et impôts consécutifs à la fusion.

3. Diligences et appréciation des apports :

J'ai été reçu par la direction administrative et financière de la société qui a répondu à toute question relative aux comptes de la société : j'ai procédé à leur revue et me suis assuré de leur pertinence au regard des règles comptables applicables en France.

J'ai, de plus, procédé à la revue des termes du traité d'apport qui est présenté à votre approbation.

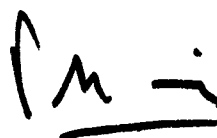
Enfin, j'ai pu m'assurer, compte tenu des réponses qui m'ont été données par les dirigeants, qu'en date du 30 septembre 2010 aucun événement n'est intervenu qui puisse remettre, actuellement, en cause cette évaluation.

4. Conclusion :

En me fondant sur mes travaux, je conclus que la valeur des apports n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de ces apports majorée de la prime de fusion.

Il ne m'a été communiqué aucun avantage particulier lié à cette opération.

Fait à Paris, le 15 Octobre 2010



Pierre-Etienne BOIREAUX
Commissaire aux comptes
Compagnie Régionale de Paris